

RESEAU INTER AGENCES SUR LES FEMMES ET L'EGALITE DES GENRES
GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

ETUDE DE BASE DU
PROGRAMME CONJOINT
« VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES
AU BURKINA FASO »

RAPPORT PRELIMINAIRE

Consultants

Madame Wendyam KABORE ép ZARE

Monsieur Yacouba YARO

Mai 2008

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
I- CONTEXTE	4
II- METHODOLOGIE DE LA REHERCHE : REVUE DOCUMENTAIRE.....	6
III- CONCEPTS ET DEFINITIONS	7
IV- AMPLEUR ET FREQUENCE DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES.....	8
V- TYPOLOGIE DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES	11
VI- POLITIQUES ET STRATEGIES ET DISPOSITIF JURIDIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES	12
6-1 LES POLITIQUES ET STRATEGIES NATIONALES	13
6-1-1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DE LA FEMME (PNPF).....	13
6-1-2. LA POLITIQUE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (PNAS).....	18
6-1-3. LA POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS (PNPDH)	19
6-1-5- STRATEGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA REFORME DE LA JUSTICE	26
6-1-6- LES AUTRES DOCUMENTS DE POLITIQUE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA LUTTE CONTRE LES VEF	27
6-2 - LE DISPOSITIF JURIDIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.....	30
VII- LES ACQUIS ET LIMITES DES ACTIONS MENEES.....	34
7-1- ACQUIS AU NIVEAU DES REFORMES LEGISLATIVES ET JURIDIQUES	34
7-2- ACQUIS AU NIVEAU DES POLITIQUES, PROGRAMMES ET PROJETS COURONNES DE SUCCES.....	34
7-3- OBSTACLES ET PROBLEMES RENCONTRES:	35
7-4- DEFIS.....	35
VIII- LE CADRE D'ANALYSE.....	36
IX- LE PLAN DE REDACTION	38
CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE	41

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEMO : Action Education en Milieu Ouvert

AGR : Activités Génératrices de revenus

AVOB : Association des Veuves et Orphelins du Burkina

CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes

CIFRAF : Centre d'Information, de Formation et de Recherche Action sur la femme

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNLE : Comité National de Lutte contre l'Excision

CN-PAPF : Coordination Nationale du Plan d'Action pour la Promotion de la Femme

CONALDIS : commission nationale de lutte contre les discriminations faites à la femme

CPF : Code des personnes et de la famille

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

DEP : Direction des études et de la planification

DH : Développement Humain

DR : Direction Régionale

DOS : Document d'Orientation Stratégique de l'Agriculture

ENAM: Ecole National de l'Administration et de la Magistrature

GED : Genre et Développement

LIPDHD : Lettre d'Intention de Politique de Développement Humain Durable

LPDRD : Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé

MASSN : Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

MATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MJ : Ministère de la Justice

MPDH : Ministère de Promotion des Droits Humains

MPF : Ministère de la Promotion de la Femme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PANRJ : Plan d'Action National pour la Réforme de la Justice

PDDEB : Plan Décennal de Développement de l'Education de Base

PNAS : Politique Nationale d'Action Sociale

PNBG : Plan National de Bonne Gouvernance

PNDS : Plan National de Développement Sanitaire

PNP : Politique Nationale de Population

PNPDH : Politique Nationale de Promotion des Droits Humains

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PSO : Plan Stratégique Opérationnel

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

RAF: Réorganisation Agraire et Foncière

SP-PAPF : Secrétariat Permanent du Plan d'Action de Promotion de la femme

VEF : Violences à l'égard des femmes

I- CONTEXTE

D'une manière générale, la question des violences faites aux femmes constitue un domaine qui intéresse de plus en plus les acteurs au développement avec le Système des Nations Unies qui focalise l'année 2008 comme l'année pour une plus grande sensibilisation à ce fléau. Cet intérêt aux violences faites aux femmes part du fait que le développement durable ne peut se faire sans une implication d'une femme épanouie jouissant de tous ses droits. Le Secrétariat Général des Nations Unies a commandité une étude intitulée *mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes (2006)*. C'est dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de cette étude approfondie sur les violences que le Réseau inter-agences sur les femmes et l'égalité des sexes (IANWGE) a développé, avec l'appui de la Task Force sur les violences à l'égard des femmes des Agences des Nations Unies, un programme pilote conjoint couvrant dix (10) pays dont le Burkina Faso. Ce programme pilote, sera réalisé entre 2008 et 2010, vise à appuyer les initiatives en cours au niveau national pour lutter contre les violences à l'égard des femmes.

Les principales activités du programme pilote sont:

1. Mener une étude de base faisant l'état de la situation des VEF au Burkina Faso
2. Renforcer la capacité du gouvernement du Burkina Faso pour la mise en œuvre d'un plan d'action national contre les violences faites aux femmes ;
3. Apporter un appui pour la prise en charge adéquate des victimes ;
4. Plaider pour la réforme juridique et l'application effective des lois

La présente étude qui est la première activité du programme doit servir de base à l'élaboration d'un plan d'action national pluriannuel de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Les axes de recherche à couvrir par l'étude sont les suivants:

1. Formes et fréquence des violences à l'égard des femmes
2. Cadre politique et législatif existant dans le domaine des droits de la femme
3. Ressources disponibles
4. Acteurs impliqués dans la lutte contre les VEF
5. Aptitudes des acteurs à prendre en charge les violences à l'égard des femmes, incluant lacunes et obstacles existants quant à une délivrance de services efficace et une bonne mise en œuvre des politiques existantes

Selon le chronogramme proposé par la Task Force du réseau inter agences pour l'ensemble des pays pilotes, l'étude démarrera en mi-mars 2008; le rapport provisoire est attendu en début juin 2008 en vue d'organiser l'atelier de validation des résultats de l'étude et de planification du programme en juin 2008.

L'Objectif général de l'étude est de contribuer à l'amélioration des connaissances dans le domaine des violences à l'égard des femmes au Burkina Faso pour une meilleure prise en charge du phénomène.

II- METHODOLOGIE DE LA REHERCHE : REVUE DOCUMENTAIRE

La revue documentaire constitue l'essentiel des données de l'étude. Elle devra permettre, à partir des études réalisées sur les violences faites aux femmes en Afrique et plus spécifiquement au Burkina Faso de faire la situation sur l'ampleur du phénomène, les typologies de violences les plus courantes, les acteurs qui œuvrent déjà sur le terrain, les stratégies déjà mises en œuvre, les forces et faiblesses de la prise en charge des victimes, etc. Il s'est agi également d'analyser les politiques, programmes et plans adoptés et mis en œuvre par le gouvernement pour lutter contre le fléau. A cette étape également, la mise en application des engagements internationaux, de même que les textes de lois sur les des droits des femmes en général et sur la protection des femmes et des jeunes filles contre les violences faites aux femmes ont été analysés, de même quel recours aux services juridiques et judiciaires en Afrique et au Burkina Faso en particulier.

A cet effet, les centres de documentations ont été visités : Ministère de la Promotion de la Femme, de la justice, RECIF /ONG, l'Association des Femmes Juristes (AFJ), le Ministère de la Promotion des Droits humains. En plus des centres de documentations, l'Internet a contribué à l'accès aux informations sur les droits et violences faites aux femmes au niveau international et régional.

A cette revue documentaire s'ajoute une exploitation secondaire des données d'enquêtes spécifiques ayant abordé les questions de violences à l'égard des femmes. Il s'agit des enquêtes de la GTZ dans deux régions du Burkina Faso qui sont le Sud-ouest et l'Est l'Enquête de Démographie et de Santé. Quant à l'enquête MICS elle est exploitée sur la base du rapport produit car les données ne sont pas encore accessibles pour des raisons de procédures.

III- CONCEPTS ET DEFINITIONS

La violence

Si la notion de la violence se définit comme l'abus de la force ou un acte qui vise à modifier les comportements et l'attitude d'une personne sans son consentement ou contre sa volonté, la définition des violences faites aux femmes est plus complexe. D'un point de vue général, les violences faites aux femmes sont des actes de force contre le gré ou le consentement d'une personne dû à son statut de femme.

Les violences faites aux femmes

Les Nations Unies définissent les violences faites aux femmes comme « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que se soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹.

Elles se définissent comme toutes les formes de souffrances infligées à la femme, du fait de son statut de femme quel que soit l'auteur des faits. Dans le cadre de la présente étude, trois catégories de violences ont été retenus : les violences physiques, les violences morales/psychologiques, les violences sexuelles.

Violences physiques : Tout acte volontaire sur un individu dont les effets sont visibles sur le physique de la victime. Exemple : une gifle qui laisse des traces sur une joue, des coups et blessures (bastonnades, fouettages, morsures, etc.), des mutilations visibles sur le corps (amputation d'un membre, section d'une partie du corps, etc.).

Violences morales/psychologiques : Se sont des attitudes, des expressions et des considérations volontaires qui agissent sur le moral d'une personne et créent en elle un sentiment permanent de frustration et de complexe d'infériorité. On y trouve les injures, les menaces, le manque de respect de la personne, la limitation de la liberté d'aller et de venir, le refus d'adresser la parole à une personne, etc.

¹ In déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, NU 1993.

Violences sexuelles : C'est un acte sexuel ou sexué noué avec une personne sans son consentement. Il s'agit du viol, du harcèlement sexuel, de l'attentat à la pudeur, etc.

IV- AMPLEUR ET FREQUENCE DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

De manière générale, la question des violences faites aux femmes constitue un domaine qui intéresse de plus en plus les acteurs au développement. Oxfam-Québec dans un recueil intitulé *Etudes sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest (2006)*, et plus précisément dans quatre pays francophones de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Mali et Niger) note que *le développement durable ne peut être atteint sans le renforcement de l'exercice du droit des individus et des communautés marginalisés à être entendus, en particulier si l'on ne favorise pas les droits des femmes à occuper une place juste et reconnue dans la société.* Cette étude décline un certain nombre de violences qui sont la répudiation, le viol, la violence sexuelle exercée sur les jeunes filles dans les établissements scolaires, le mariage précoce, le mariage forcé, les conflits familiaux, les mutilations génitales féminines, l'exclusion des femmes souffrant de fistule obstétricale, la violence conjugale, le harcèlement sexuel dans le milieu de travail et les stéréotypes et préjugés sexistes dans le langage et les comportements. Au Burkina Faso, les chercheurs sont parvenus à faire observer la présence réelle et l'étendue très importante de la violence conjugale. Par ailleurs, l'étude mentionne l'existence très répandue du harcèlement sexuel en milieu de travail et la persistance des préjugés et des comportements discriminatoires et irrespectueux envers les femmes sont également persistants. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un enquêté sur trois ne trouvait pas le viol conjugal et les mutilations génitales comme des violences faites aux femmes.

Quant aux causes, l'étude montre de façon comparative que la majorité des femmes citent leur statut économique précaire, alors que les hommes mettent en avant le statut social de la femme. L'étude analyse les différents obstacles qui perpétuent les violences dans lesdites sociétés en mentionnant que l'obstacle majeur, c'est-à-dire l'obstacle le plus important, le plus souvent cité et qui transparait le plus est le manque d'information des populations et la «mésinformation». L'étude rapporte que le manque d'information des femmes sur leurs droits est le plus marquant.

Le Secrétariat Général des Nations Unies a aussi commandité une étude intitulée *mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes (2006)*. Cette étude analyse les formes, les conséquences et les coûts des violences faites aux femmes. Dans cette étude, il est mentionné que *la forme la plus fréquente de violence infligée aux femmes dans le monde est la violence physique du partenaire sexuel. En moyenne, au moins une femme sur trois est victime, au cours de sa vie, de violences de la part de son partenaire sexuel.* Ce rapport est d'intérêt capital sur l'ampleur des différentes violences faites aux femmes. On peut donc lire que « *Le fémicide – le meurtre de femmes – revêt des caractéristiques autres que les meurtres d'homme et est souvent marqué par la violence sexuelle. Entre 40 et 70% des femmes assassinées sont tuées par leur mari ou leur petit ami en Australie, au Canada, en Israël, en Afrique du Sud et aux Etats- Unis. En Colombie, tous les six jours une femme serait tuée par son partenaire ou ex-partenaire. Plus de 130 millions de filles ont subi la mutilation / ablation génital en Afrique et dans certains pays du Moyen-Orient, mais*

également parmi les communautés immigrées d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Australie. L'infanticide féminin, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la négligence systématique des filles sont généralisés en Asie du Sud et de l'Est, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

L'étude souligne que *les femmes sont victimes du harcèlement sexuel durant toute leur vie. De 40 à 50% des femmes de l'Union européenne ont fait état d'une forme ou d'une autre de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Enfin le rapport mentionne que la violence à l'égard des femmes prend de nombreuses formes – physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. Elles sont interdépendantes et affectent les femmes de la naissance à la mort. Au fur et à mesure que les sociétés changent, les schémas de violence évoluent et de nouvelles formes se font jour.*

Oxfam-Québec, dans un recueil intitulé *Etudes sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest (2006)*, et plus précisément dans quatre pays francophones de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Mali et Niger) note que *le développement durable ne peut être atteint sans le renforcement de l'exercice du droit des individus et des communautés marginalisés à être entendus, en particulier si l'on ne favorise pas les droits des femmes à occuper une place juste et reconnue dans la société.* Cette étude décline un certain nombre de violences qui sont la répudiation, le viol, la violence sexuelle exercée sur les jeunes filles dans les établissements scolaires, le mariage précoce, le mariage forcé, les conflits familiaux, les mutilations génitales féminines, l'exclusion des femmes souffrant de fistule obstétricale, la violence conjugale, le harcèlement sexuel dans le milieu de travail et les stéréotypes et préjugés sexistes dans le langage et les comportements.

Au Burkina Faso, les chercheurs sont parvenus à faire observer la présence réelle et l'étendue très importante de la violence conjugale. Par ailleurs, l'étude mentionne l'existence très répandue du harcèlement sexuel en milieu de travail et la persistance des préjugés et des comportements discriminatoires et irrespectueux envers les femmes est également constatée. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un enquêté sur trois ne trouvait pas le viol conjugal et les mutilations génitales comme des violences faites aux femmes.

Quant aux causes, l'étude montre de façon comparative que la majorité des femmes citent leur statut économique précaire, alors que les hommes mettent en avant le statut social de la femme. L'étude analyse les différents obstacles qui perpétuent les violences dans lesdites sociétés en mentionnant que l'obstacle majeur, c'est-à-dire l'obstacle le plus important, le plus souvent cité et qui transparait le plus est le manque d'information des populations et la «mésinformation». L'étude rapporte que le manque d'information des femmes sur leurs droits est le plus marquant. Enfin, soulignons que cette étude a le mérite d'indiquer que des organisations comme le Réseau de Communication d'Information et de Formation des Femmes dans les ONG du Burkina Faso (RECIF/ONG) et la Marche Mondiale des Femmes /Action Nationale du Burkina Faso, l'Association d'appui et d'Eveil Pugsada ont intégré la lutte contre les violences faites aux femmes comme un des axes majeurs de leurs interventions.

Dans une autre étude² sur les violences liées au genre en milieu scolaire en Afrique Subsaharienne : Etat des lieux, pistes d'actions et perspectives conduite par Thymée Ndour (2006), il ressort que les violences faites aux petites filles dans les établissements secondaires sont

2

de véritables entraves à leur éducation. *La violence tenant au genre en milieu scolaire renferme une série de comportements causant des torts physiques, sexuels ou psychologiques, qui met en jeu la dimension des rapports sociaux entre les hommes et les femmes, des inégalités de pouvoir entre les sexes, et qui frappe particulièrement les femmes et les filles. Les violences tenant au genre à l'école mettent en jeu des **dimensions multiples** : économique (cas du sexe transactionnel), socioculturelle (tabou sur l'éducation à la sexualité, relations de genre asymétriques) et sanitaire (faible utilisation de la contraception et du préservatif entraînant une transmission des IST -Infections Sexuellement Transmissibles- ainsi que des grossesses non désirées).*

Cette exploitation documentaire montre que les violences faites aux femmes sont une réalité actuelle et qui touche tous les pays. Ainsi si les violences conjugales demeurent une des formes les plus répandues dans les pays en voie de développement, le harcèlement sexuel et les viols constituent des pans récurrents de violence dans les sociétés développées. D'une manière ou d'une autre, les femmes ont été souvent victimes de violence par des proches (époux, frères) mais aussi par des camarades et collègues d'écoles, de services, etc.

V-TYPOLOGIE DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

Selon l'étude de la GTZ³, les violences faites aux femmes portent sur toutes les catégories – physiques, verbales morales et psychologiques. L'analyse de la typologie des violences faites aux femmes a permis de cerner les violences les plus fréquentes. Pour l'ensemble des deux régions de leurs études, les formes les plus citées de violences sont par ordre d'importance les surcharges de travaux domestiques (35,7% des femmes et 38,1% d'hommes), les sévices corporels (34% pour les femmes et 41,5% pour les hommes), les coups et blessures volontaires (28,5% pour les femmes et 27,8% pour les hommes). La violence morale est citée par 32,7% des femmes contre 25,3% d'hommes. Le refus de contribuer aux charges du ménage est cité par 21,8% des femmes et 17,9% des hommes.

L'importance de certaines formes de violences mentionnée peut paraître curieuse et mérite d'être relevée. En effet, les travaux domestiques ont été cités comme étant une des formes de violence la plus évoquée à l'Est. Elle est citée par les femmes (52,2%) que par les hommes (52,8%). Contrairement au Sud-ouest, où les femmes sont peu sollicitées dans l'agriculture, dans l'Est, ce sont les « chevilles ouvrières » de cette activité. Au Sud-ouest, les coups et blessures volontaires sont cités par 40% des femmes et 36,9% d'hommes comme l'une des formes de violences les plus dominantes, contre seulement 16,5% pour les femmes et 18,8% pour les hommes à l'Est. A Batié dans le Noubiel, une femme, 49 ans, affirmait que *battre les femmes est un sport favori pour les hommes d'ici*.

Dans l'étude MICS paru en 2008, les violences faites aux femmes sont également apparues comme une réalité dans nos communautés et qui s'assimile pratiquement à quelque chose de normale où certaines causes de ces violences tendent à « infantiliser la femme ». En effet le rapport mentionne que *la violence conjugale est une pratique admise par la majorité des femmes interrogées. En effet, sept femmes enquêtées sur dix (71%) trouvent qu'il est légitime qu'un mari batte sa femme lorsqu'elle sort sans l'informer, ne s'occupe pas bien des enfants, argumente avec lui, refuse les rapports sexuels ou brûle la nourriture. Cette proportion est de 59% en milieu urbain et de 76% en milieu rural. Même parmi les femmes jamais mariées ou jamais en union, 61% estiment que le mari peut battre sa femme pour l'une ou l'autre des raisons évoquées. Cette proportion est plus élevée chez les femmes mariées ou en union (74%). La perception du droit de l'homme à la violence conjugale évolue avec le niveau d'éducation de la femme et selon le groupe d'âges. En effet, 77% des femmes sans instruction estiment qu'un homme peut battre sa femme, contre 67% pour les femmes de niveau d'éducation primaire et 42% pour les femmes de niveau d'éducation secondaire et plus. Selon le groupe d'âge, la proportion de femmes qui pensent qu'un homme peut battre sa femme évolue de 68 % chez les 15-19 ans à 76 % chez les 45-49 ans. Cette variation, bien que faible, peut être attribuée à un effet de génération : les jeunes femmes sont davantage favorables au changement, tandis que les plus âgées restent toujours attachées à la tradition qui prônent la soumission totale de la femme à son mari.*

Dans le rapport d'activités du ministère de la promotion de la femme au titre de l'année 2007, une étude a été réalisée et a permis d'identifier comme violences faites aux femmes dans les 13

régions les violences ci-après : mariages forcés et précoces, lévirat, accusation de sorcellerie, violences verbales, coups et blessures volontaires, abandon de domicile, etc. En outre, à l'analyse des actions programmées et réalisées ou non dans le plan d'action, certaines spécificités semblent se dégager selon les régions. Par exemple, au Plateau Central, le bannissement des filles portant des grossesses semblent être une préoccupation majeure, à laquelle le plan d'action a accordé une attention particulière.

VI- POLITIQUES ET STRATEGIES ET DISPOSITIF JURIDIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

Dans la droite ligne des engagements internationaux auxquels il a librement adhéré et de ses différents textes fondamentaux, l'Etat Burkinabè a, depuis plusieurs années, engagé la lutte contre les violences à l'égard des femmes avec les moyens dont il dispose. La constitution de la première république de Haute Volta, à l'instar des textes successifs, consacrait le respect de l'intégrité de la personne humaine sans distinction de sexe et proclamait le droit à la défense et à la protection de toute personne dont les droits ont été violés, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Outre les dispositions constitutionnelles qui proclament une égalité naturelle, en droits, entre citoyens et citoyennes, certains textes sectoriels, dans les domaines sociaux tels que l'éducation et la santé, visaient l'épanouissement des femmes et l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans les années 60, dans le secteur éducatif, l'encouragement de l'éducation des filles et de leur accès à la formation professionnelle a pour finalité l'émancipation de la femme et l'éveil des consciences chez les femmes et chez les hommes. Dans le secteur de la santé, les programmes successifs en matière de santé de la reproduction et de planning familial entre autres, constituent des ripostes à la domination et à la violence faites aux femmes.

A partir des années 1980, avec la proclamation de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes (CEDEF), la lutte contre les VEF devient plus déclarée et visible avec les actions spécifiques entreprises. Au Burkina Faso, l'acuité et les conséquences fâcheuses de certains traitements sociaux de violences subis par une majorité des femmes ont suscité assez tôt, la mobilisation de certains acteurs (organisations associatives, ONG, organismes de coopération au développement). On peut citer l'exemple de l'AVOB, qui s'est illustré depuis plus d'une vingtaine d'années dans la lutte contre les exactions et injustices vis-à-vis des veuves, Promo- Femmes / Développement-Solidarité, qui s'est très tôt mobilisé pour l'assistance juridique des femmes, et bien d'autres.

Ces dernières années, l'Etat Burkinabè, qui a adopté et ratifié l'essentiel des textes et instruments internationaux en matière des droits de la femme, a entrepris et mis en œuvre plusieurs dispositions, réformes et initiatives dans le cadre spécifique de la lutte contre les VEF. On peut noter en premier lieu, la création d'un ministère de la promotion de la femme MPF, précédé de la tutelle de la thématique par, alternativement, le Ministère de l'économie et des finances, celui de l'action social ; Aujourd'hui, la création du Ministère de promotion des droits humains (MPDH), marque un coup d'accélérateur vers une société de justice sociale en général, et la protection et la

promotion des droits spécifiques des personnes vulnérables. L'on note au Burkina Faso, une nette progression en matière de la législation et des textes juridiques qui protègent les personnes vulnérables dont les femmes. Le mouvement d'éradication de la violence à l'égard des femmes est conforté avec le processus de démocratie et de décentralisation qui offre un contexte favorable.

Aujourd'hui, des politiques sectorielles ou stratégies de protection et promotion des femmes existent dans tous les secteurs du développement : la politique de promotion de la femme, la politique nationale d'action sociale, la politique de promotion des droits humains, et bientôt la politique nationale genre, mais également tous les documents cadres de politique de développement, dont le CSLP, la lettre de politique de développement rural décentralisé et participatif, la RAF, etc. peuvent être cités.

Aussi, les acteurs de terrain, (administration, associations, ONG et projets, PTF) qui interviennent dans la lutte contre la VEF ont développé pas mal de stratégies et d'approches pour la prévention et l'assistance aux femmes concernées.

Le développement de l'ensemble de ce dispositif institutionnel qui incarne le cadre politique et juridique sur les violences à l'égard des femmes, avec toutes les mesures mises en œuvre au Burkina Faso ne parvient pas à réduire de manière tangible le phénomène.

Ces politiques et textes juridiques présentent des acquis, avantages et forces, mais aussi des faiblesses et insuffisances qu'il convient d'élucider pour définir de nouvelles alternatives de changement.

6-1 LES POLITIQUES ET STRATEGIES NATIONALES

6-1-1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DE LA FEMME (PNPF)

6-1-1-1- Les lignes directrices

Depuis 1997, le gouvernement du Burkina Faso a mis en place un ministère de la promotion de la femme (MPF) qui a défini et mis en œuvre des plans d'action de promotion de la femme. Il y eut le plan 1998-2000, le plan 2003-2007. Le bilan établi des premiers plans d'action a conduit à la nécessité de l'élaboration d'une politique nationale de promotion de la femme qui permettra de redynamiser les interventions et d'assurer le caractère transversal de l'action de ce ministère. Cette nouvelle politique est en train d'être opérationnalisée à travers le plan d'action 2006-2010.

Le diagnostic des difficultés ayant émaillé la mise en œuvre des différents plans d'action successifs et la persistance du déficit de développement social au Burkina, mettent en exergue, entre autres : l'insuffisance des dispositifs de mise en œuvre des orientations stratégiques, les pesanteurs socio culturelles persistantes, la pauvreté et l'analphabétisme endémiques, qui constituent les véritables freins actuels à l'avancement de la promotion de la femme, notamment dans les aspects relatifs à la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Suite de l'état des lieux, la politique de promotion de la femme a été élaborée pour prendre la question de façon globale et assurer au plan spécifique la lutte contre les VEF.

Malgré de nombreuses initiatives développées depuis quelques années, des facteurs limitant le dispositif institutionnel de promotion de la femme persistent à savoir :

- l'insuffisance et la disponibilité des ressources en général
- l'inefficacité des cadres de concertations
- l'absence d'une véritable stratégie de communication sur la promotion de la femme

En se fondant sur l'image de la femme telle que décrite dans l'étude prospective Burkina 20/25 qui est (celle d'une femme jouissant des mêmes droits fondamentaux humains que l'homme et bénéficiant pleinement de ce statut), la finalité de la politique nationale de promotion de la femme (PNPF) est de renforcer la participation de la femme au développement socio économique, politique, et culturel du pays ainsi que **la jouissance de tous ses droits**.

La politique nationale de promotion de la femme poursuit six objectifs stratégiques dont l'un porte spécifiquement sur l'amélioration et la stabilisation du statut social et juridique de la femme

Six Programmes d'actions prioritaires découlent des objectifs généraux de la PNPF dont, celui de l'amélioration du statut social et juridique de la femme :

Les actions de ce programme portent sur :

- la promotion, la traduction et la vulgarisation des textes sur les droits de la femme et de la petite fille,
- la révision des textes en faveur de la femme et de la jeune fille, l'éradication des VEF et des jeunes filles,
- la vulgarisation et l'intégration de l'approche genre à tous les niveaux,
- l'amélioration de l'image de la femme, et la sensibilisation de l'opinion publique sur les inégalités dont sont victimes les femmes,
- la réduction des pratiques socioculturelles reconnues rétrogrades et avilissantes pour les femmes,
- le recensement et la valorisation des conceptions culturelles et pratiques traditionnelles favorables à l'épanouissement de la femme.

Dans le cadre de l'action sur la réduction des pratiques socioculturelles reconnues rétrogrades et avilissantes pour les femmes, et le recensement et la valorisation des conceptions culturelles et pratiques traditionnelles favorables à l'épanouissement de la femme, il a été opté pour une sensibilisation permanente auprès des populations rurales et urbaine sur les pratiques qui entravent la promotion de la femme. Il s'agira de recenser les pratiques favorables à la construction d'une image positive de la femme et de les introduire dans les systèmes de communication, d'éducation et de formation notamment en genre, il s'agira également d'amener

les femmes à prendre conscience des impacts négatifs des conceptions et pratiques néfastes et à les aider à s'en départir.

Dans le cadre de l'amélioration de l'image de la femme, et la sensibilisation de l'opinion publique sur les inégalités dont sont victimes les femmes, éviter que les médias véhiculent des images des scènes ou des propos négatifs sur les femmes, utiliser les supports tels le théâtre forum, les sketches, les chaînes de télévision, et les radios (avec l'utilisation de comédiennes) pour améliorer l'image de la femme dans la société, éliminer par la censure des images et messages dévalorisants de la femme dans les médias, former les communicateurs et les responsables d'agences de communication.

Dans le cadre la vulgarisation et l'intégration de l'approche genre à tous les niveaux, la vulgarisation de l'approche GED et l'élaboration d'une politique et d'un plan opérationnel pour l'intégration du cadre et des outils d'analyse du genre dans tous les secteurs d'activités constitue l'élément déterminant, grâce auquel les capacités seront développées pour engendrer des processus de changement des comportements sans violences à l'égard des femmes

Dans le cadre de la promotion et de l'application des droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille, il s'agira de traduire et de vulgariser les textes existants dans les langues nationales et de proposer des textes pour combler les vides juridiques, notamment dans le domaine de l'exclusion sociale, du bannissement, du harcèlement sexuel et du mariage forcé , et de ratifier les instruments juridiques favorables à la promotion de la femme (Protocole facultatif de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ; Il s'agira également de poursuivre et d'intensifier des formations et les sensibilisations à l'intention de toute la population à travers des programmes spécifiques et de promouvoir le respect des droits de la femme et de la jeune fille dans les familles et dans les communautés.

Dans le cadre de l'éradication des VEF il s'agira de proposer des programmes de sensibilisation de formation et de renforcement des capacités des hommes et des femmes ; de la société civile et des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes, notamment les autorités religieuses et coutumières. Il s'agira aussi de développer le service de conseil matrimonial, d'instaurer la fonction de juge aux affaires matrimoniales, de promouvoir des structures extra judiciaires et l'assistance judiciaire pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de ces cas de violences, l'habilitation des femmes à recourir aux services judiciaires sera également envisagé, il est également retenu d'intensifier la lutte en vue de l'abolition effective de la pratique de l'excision. Il s'agira donc de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des différents intervenants à ce niveau, notamment le comité national de lutte contre l'excision (CNLE) et son secrétariat permanent.

Dans le cadre de la révision des textes en faveur des femmes, il s'agira de réexaminer les textes existants en vue de leur ôter tout caractère discriminatoire, il s'avère nécessaire d'adopter une loi spécifique sur les violences conjugales et d'amender le code pénal en y introduisant des dispositions contre le bannissement et le harcèlement sexuel.

6-1-1-2- Le dispositif institutionnel

Le MPF assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de promotion socio économique de la femme et à ce titre et en relation avec les autres ministères concernés , il est chargé de :

- Suivre les programmes de formation et d'éducation des femmes et des jeunes filles,
- Promouvoir l'égalité des droits des femmes ; et leurs droits à la santé de la reproduction ;
- Informer et sensibiliser sur les droits de la femme, coordonner les actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées,
- suivre et évaluer l'impact des actions des ONG et des Associations féminines
- Ce dispositif institutionnel sera au plan central, régional et provincial.

Au niveau central : l'accent sera mis sur le fonctionnement optimum des directions centrales et des structures rattachées de la PF ; le fonctionnement régulier des mécanismes institutionnels relevant du MPF constituera également un atout.

En vue de faciliter la mise en œuvre des programmes, des mécanismes institutionnels ont été mis en place :

- la commission nationale de lutte contre les discriminations faites à la femme (CONALDIS)
- l'observatoire des conditions de vie de la femme burkinabé qui est une structure scientifique autonome rattachée à l'Université de Ouagadougou ;
- et enfin le Centre d'Information de Formation et de Recherche Action sur la Femme (CIFRAF)

La mise en place d'un collectif des Partenaires Techniques et Financiers du MPF pour l'accompagner est une des recommandations du document de politique. Elle vise à faciliter la mobilisation des ressources.

Des assemblées Générales annuelles de coordination nationale du plan d'action pour la promotion de la femme est le cadre institué au niveau central pour impulser la mise en œuvre du plan d'action et assurer son suivi évaluation.

Au niveau régional : Les directions régionales (DR) de PF seront appelées à jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre et le suivi évaluation du Plan d'action. De part leur attributions, ces directions établiront des relations de partenariat étroites avec les ONG, et associations concernées et l'ensemble des structures décentralisées et déconcentrées de l'administration en vue d'impulser la mise en œuvre des actions en faveur de la promotion de la femme et de collecter les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan d'Action. Elles servent de relais entre le niveau central et le niveau provincial. Il pourra être envisagé la création de commissions régionales pour la PF comme cadres d'échanges et d'identification de stratégies appropriées pour mettre en œuvre et suivre les actions en faveur de la promotion de la femme

Au niveau provincial : le système consiste à développer la stratégie de partenariat et de collaboration entre les DR et les coordinations provinciales des associations féminines et les projets de développement rural.

6-1-1-3- Le Suivi Evaluation :

Le suivi au niveau central et régional se fera à travers :

- niveau central : les institutions suivantes sont mises à contribution : Coordination Nationale du Plan d'Action pour la Promotion de la Femme (CN-PAPF), son secrétariat permanent (SP-PAPF), les Comités sectoriels, le DEP, le CIFRAF, les Services techniques du ministère pour traitement d'informations spécifiques, l'observatoire, les points focaux des autres départements ministériels.

6-1-1-4- Les acteurs de mise en œuvre

Dans le cadre des résultats du Plan d'action pour la promotion de la femme 2006-2010, au niveau des résultats portant sur les aspects liés aux violences et au respect des droits des femmes, il ressort que les acteurs responsables sont : MPF, MJ, MASSN, Ministère de la Sécurité, MATD, Association des femmes juristes, Associations et ONG œuvrant en faveur de la promotion des droits des femmes et de la jeune fille.

6-1-1-5- Analyse

Comme il apparaît scientifiquement, le MPF dispose d'outils de planification plus accomplis à travers la politique nationale de la promotion de la femme et son plan d'action de mise en œuvre (2007-2010). Les insuffisances relevées lors de l'évaluation des plans d'actions passés ont permis d'améliorer la cohérence des stratégies et des actions programmées. La lutte contre les VEF est constamment prise en compte dans l'ensemble des six (6) Programmes d'actions prioritaires de la politique nationale de la promotion de la femme. L'un des six (6) Programmes d'actions prioritaires traite spécifiquement des aspects contextuels de la vie de la femme, vecteurs de violence, notamment au niveau du statut social et juridique de celle-ci. Les actions identifiées et programmées en vue de l'atteinte des objectifs des Programmes d'actions prioritaires, reflètent une bonne maîtrise des problématiques soulevées par le diagnostic de la situation des femmes du Burkina Faso, et les stratégies et moyens conçus sont suffisamment opérationnels.

Pour l'opérationnalisation du plan d'action, des mécanismes et institutions ont été identifiés et mis en œuvre. Il s'agit entre autres de la création de cadres de concertation à tous les échelons (CN-PAPF, les coordinations des associations féminines ;) la mise en place d'organismes contre les violences comme le comité nationale de lutte contre l'excision (CNLE), la CONALDIS, etc.

Il convient de constater qu'au plan juridique, l'essentiel des réformes envisagées sont en train de se concrétiser, et les actions de lutte contre les violences à l'égard des femmes s'accroissent à travers les activités des ONG et associations, l'appui du MPF, du gouvernement et des PTF. Il reste que des défaillances et pas des moindres, qui ont marqué la mise en œuvre des plans d'actions passés, sont toujours d'actualité ; il y'a notamment :

- L'insuffisance des ressources ;
- La faiblesse des mécanismes communicationnels;
- Le mauvais fonctionnement des mécanismes de concertation et de consultation ;
- L'insuffisance des compétences en matière de PF et de lutte contre les VEF.

6-1-2. LA POLITIQUE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (PNAS)

De façon globale, la PNAS prend en compte les domaines de :

- La protection et la promotion de l'enfant et de l'adolescent ;
- La protection et la promotion de la famille
- La promotion de la solidarité nationale
- La protection et la promotion sociale des groupes spécifiques
- La promotion de la prise en charge socio économique et psychosociale des PVVIH-SIDA
- Le renforcement des compétences et des capacités institutionnelles

De toute évidence, outre la recherche d'une garantie du bien être général des populations, la PNAS se préoccupe dans tous ces domaines suscités des personnes en situation de vulnérabilité dont les femmes et les filles constituent une bonne majorité.

De façon spécifique la PNAS intègre la question des violences faites aux femmes dans le domaine de la protection et de la promotion des groupes spécifiques ; le principal problème en vue étant la marginalisation des groupes défavorisés : outre les personnes âgées, les handicapés, le cas des exclus sociaux qui sont en général des femmes (accusées de sorcellerie, victimes de bannissement) sont posés.

Aussi dans l'axe 1 « Amélioration des conditions de vie des familles », le programme « protection juridique des membres de la famille notamment la femme et l'enfant est explicite quant à ses objectifs : il s'agit en effet de mener entre autres, des actions tendant à :

- la vulgarisation des textes relatifs aux droits de l'enfant, de la femme et de la famille (CDE, CEDEF, RAF, CPF, Code pénal, etc.)
- l'élimination de toute discrimination au sein des familles : En la matière, il s'agit de travailler à changer les mentalités et à faire appliquer les textes relatifs aux droits de l'enfant, de la femme et de la famille, face aux comportements tendant à maintenir le statut social inférieur des femmes.
- l'accès des justiciables aux juridictions : Il s'agit de prendre des mesures visant à rapprocher, géographiquement, matériellement et psychologiquement la justice des populations défavorisées, en levant particulièrement la complexité et l'ignorance des textes et des procédures judiciaires.

Dans l'axe 3 « Protection et promotion des groupes sociaux spécifiques », l'analyse de la situation révèle que l'essentiel des ressources est consacré aux actions d'assistance. Les aspects relatifs à la prévention et la promotion sociale du développement ont été insuffisamment développés. Pour remédier à cette insuffisance, l'application des règles pour l'égalisation des chances en faveur des groupes sociaux spécifiques est indispensable. Il s'agira de protéger et d'habiliter les groupes sociaux spécifiques en prévenant les risques de marginalisation et d'exclusion sociale et en développant un service social de proximité comme mesure d'accompagnement. Les programmes développés sont :

- Protection sociale des groupes sociaux spécifiques à travers des mesures telles que : la prévention des risques de marginalisation et d'exclusion sociale des groupes sociaux spécifiques ; la protection des groupes sociaux spécifiques ;
- Promotion socio économique des groupes sociaux spécifiques : création d'opportunités leur permettant de se prendre en charge ; le renforcement des capacités des groupes sociaux spécifiques ;
- Prévention et lutte contre les fléaux sociaux : tels que les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses non désirées, les familles dans la rue, la pédophilie, les violences et conflits familiaux et conjugaux, la prostitution des mineurs, la drogue, l'alcoolisme des mineurs, la mendicité. Ce programme se fera à travers la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation, la promotion de la recherche action, la prise en charge des victimes (création de centres d'accueil, de réhabilitation, le programme AEMO).

La politique nationale d'action sociale est récente. Elle a été adoptée en avril 2007. La PNAS fait une place de premier plan à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, en énonçant explicitement dans l'axe 3 des vecteurs des VEF en tant que fléaux sociaux (les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses non désirées, les familles dans la rue, la pédophilie, les violences et conflits familiaux et conjugaux, la prostitution des mineurs, la drogue, etc.). Cela dénote de la forte considération accordée à la question des VEF par la PNAS. Les stratégies et actions développées pour contrecarrer les VEF dans le document de politique de l'action social complètent et parfois se dupliquent à celles d'autres politiques sectorielles. Il serait judicieux d'accroître la consultation et la concertation au niveau de l'ensemble des acteurs pour éviter les doublons et renforcer la capitalisation des acquis de chaque action.

6-1-3. LA POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS (PNPDH)

La politique a été élaborée en son temps par le Secrétariat d'Etat chargé des Droits Humains auprès du Ministère de la Justice. Aujourd'hui, avec la mise en place du Ministère de la promotion des droits humains (MPDH), il est l'organe gouvernemental chargé de la mise en œuvre de la politique nationale des droits humains. Cette politique dégage les grands axes de l'action de l'Etat en cette matière.

La PNPDH est l'expression de la volonté de l'Etat de rompre avec l'entendement qui fait de la défense et la promotion des droits humains l'apanage des seuls acteurs non gouvernementaux en

lutte face à la puissance publique omnipotente. L'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit démocratique a mis en évidence cette réalité que les exigences du développement économique et celles de la protection des droits humains sont tous liées. Aucun développement économique véritable ne peut s'opérer sans un épanouissement de la personne humaine, qui doit être en réalité la finalité de toute action de développement.

L'Etat, comptable du respect de la vie de ses citoyens et des personnes relevant de sa juridiction, est le premier garant du respect des droits humains sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, une collaboration permanente avec les acteurs privés de défense des droits humains s'impose, et devra procéder par un dialogue permanent avec les acteurs non gouvernementaux pour une action concertée dans le respect mutuel de l'autonomie de chaque acteur.

Ainsi, deux axes majeurs orientent l'action de l'Etat en matière de droits humains au Burkina Faso : la protection des droits humains et la promotion de ces droits.

- **la protection des droits humains**

Elle suppose que l'Etat offre à tous ses citoyens et aux étrangers vivant sur son territoire toutes les garanties juridiques, administratives, politiques et sociales nécessaires à la jouissance effective des droits qui leur sont reconnus par la constitution et les conventions internationales pertinentes applicables au Burkina Faso. A cet égard, s'il est indéniable que l'Etat burkinabé offre déjà certaines garanties juridictionnelles et non juridictionnelles de sauvegarde des droits humains, ces garanties ne sont pas toujours efficaces et méritent d'être renforcées. [Une réforme globale et sectorielle de la justice a été entamée en vue notamment de garantir une véritable indépendance de la justice et des juges, de faciliter et d'élargir l'accès des citoyens à la justice, y compris celui des personnes indigentes et défavorisées, de promouvoir une justice de proximité.]

- **la promotion des droits humains**

La promotion des droits humains, inséparables de la protection de ces droits, incombe en priorité à l'Etat qui s'en acquitte à travers l'adoption de mesures juridiques, politiques, institutionnelles, éducationnelles ou autres susceptibles de favoriser la connaissance et la compréhension des droits humains par les citoyens et par les institutions nationales et de faciliter l'enracinement d'une culture de la paix et des droits humains au Burkina Faso.

Dans l'accomplissement de cette tâche, l'Etat entend s'appuyer sur les mouvements et associations de promotion et de défense des droits humains, dont l'action en la matière, au cours des dernières années a permis l'émergence d'une prise de conscience nationale sur la valeur des droits humains en général et sur la nécessité de leur promotion au Burkina Faso, en particulier.

Dans la perspective d'apporter son appui aux mouvements associatifs de promotion des droits humains, l'Etat privilégiera l'éducation, la sensibilisation, et l'information des citoyens sur toutes les questions relatives aux droits humains, en rapport avec les traditions culturelles des populations et les exigences de l'état de droit moderne et démocratique et en accord avec les engagements internationaux régulièrement souscrits au plan régional et international.

Un Plan d'action a été élaboré dont les objectifs visent à jeter les bases d'une protection efficace et d'une promotion durable des droits humains dans le pays.

En tant que cadre stratégique général d'orientation et d'action destiné à impulser l'action du gouvernement en matière de protection et de promotion des droits humains au Burkina Faso, il définit les grands axes d'intervention, les stratégies d'action et les actions prioritaires. Il est complété en tant que de besoin par des programmes opérationnels.

Six axes prioritaires ont été retenus :

- l'éducation aux droits humains ;
- le renforcement du cadre juridique des droits humains ;
- l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ;
- la promotion, la protection et la consolidation des droits civils et politiques ;
- la promotion, la protection et la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la promotion et la protection des droits catégoriels.

1. L'éducation aux droits humains

Les violations des droits humains sont très souvent liées à une ignorance ou à une méconnaissance de ces droits particulièrement au Burkina Faso où près de 80% de la pop est analphabète. La grande majorité ignore le contenu des textes et ne peuvent revendiquer le respect, et encore moins exiger la réparation des préjudices. Même certains citoyens instruits n'ont pas tjrs une bonne connaissance de la portée et des limites de leurs droits. **Stratégies :** communication tous azimuts.

Actions prioritaires :

- **Information sensibilisation** (telles que concevoir et exécuter des émissions radiodiffusées et télévisuelles sur des thèmes spécifiques (mariage forcé, violences faites aux femmes, mangeuses d'âmes, prisons et conditions carcérales ;) et formation. Explication avec les responsables traditionnelles et interventions ponctuelles dans les médias.
- **Formation en matière des droits de l'homme :** dans tous les ordres d'enseignement et de formation confondus, d'éducation formelle ou non formelle, à l'aide des modules (à concevoir en collaboration avec l'Unesco et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) sur les droits de l'homme.

2. le renforcement du cadre juridique des droits humains

Certes depuis 1991 le Burkina Faso s'est doté d'un cadre juridique libéral de protection des DH reposant sur une constitution libérale et sur de nombreux instruments internationaux relatifs aux DH. Toutefois, aussi important que soit ce dispositif, il ne suffit pas à lui seul à garantir la jouissance effective des droits ainsi reconnus à tous les citoyens.

Il convient donc de renforcer ce cadre juridique, notamment par « **la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie, la réhabilitation et la consolidation de la justice** et l'adaptation

de la législation nationale aux dispositions des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ». Il convient de :

- cultiver un esprit de tolérance et de respect des règles juridiques et démocratiques chez les citoyens et dans la classe politique, notamment en favorisant la familiarisation des citoyens et des pouvoirs aux valeurs fondamentales des DH.
- lutter contre les dysfonctionnements constatés au niveau de l'appareil judiciaire burkinabè, objet de critique, qui ne joue pas pleinement son rôle de composante essentielle de la démocratie et de l'état de droit. Dans cette optique, le plan national de réforme de la justice vise à restaurer et à renforcer le rôle protecteur des DH reconnu par la constitution au pouvoir judiciaire.

3. L'adaptation de la législation nationale aux dispositions des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ;

Peu d'accords ratifiés ont dans les faits, fait l'objet d'une incorporation effective et d'une adaptation de la législation nationale. De plus, la plupart de ces accords ne sont pas publiés, contrairement aux prescriptions constitutionnelles. Non seulement les justiciables ne peuvent guère en invoquer facilement l'applicabilité devant les tribunaux nationaux, mais en outre l'Etat burkinabè se met en porte à faux avec certains de ces engagements internationaux sans compter le fait que la gestion de ces accords devient de plus en plus complexe. On observera par ailleurs que les rapports périodiques exigés ne sont pas tjrs fournis dans les délais. Il importe donc de mener toutes actions utiles pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des traités et accords internationaux relatifs aux droits humains régulièrement signés ou ratifiés.

Il s'agit d'adopter toutes les mesures législatives administratives, institutionnelles ou autres, aux fins de donner aux engagements pris, c'est-à-dire de favoriser la jouissance effective des droits individuels et collectifs proclamés par les instruments internationaux signés et ratifiés.

4. la promotion, la protection et la consolidation des droits civils et politiques ;

Cet axe vise le renforcement des garanties juridictionnelles notamment en améliorant l'administration de la justice pour la rendre plus équitable et fiable de façon à réduire voire enrayer le recours à des procédés expéditifs, sommaires et arbitraires de justice parallèle ou populaire en vulgarisant les procédures et l'appareil judiciaire et en généralisant l'intégration des modules sur les droits humains dans la formation des agents des forces de l'ordre (police, gendarme, militaire) et dans toutes les branches de formation de l'ENAM .

5. la promotion, la protection et la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels ;

Dans cet axe, malgré les énormes efforts consentis par l'Etat, appuyé par le secteur privé ces dix dernières années, l'état des droits économiques, sociaux et culturels restent préoccupant et certaines catégories vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés souffrent davantage en raison d'exclusion et de multiples brimades qui contribuent à dénier leurs droits les plus élémentaires.

Des actions à envisager vont :

- du renforcement et l'élargissement de l'accès à l'éducation ;

- au renforcement et élargissement de l'accès à la santé ;
- au renforcement et élargissement du droit au travail ;
- au renforcement et consolidation de la protection des administrés et des consommateurs

6. La promotion et la protection des droits catégoriels spécifiques

Le BF a souscrit à certains instruments internationaux et régionaux spécifiques concernant la promotion et la protection des droits de certaines catégories de personnes, telles que les femmes et les enfants. Elles ont un caractère contraignant et exige la prise de mesures adéquates pour assurer leur mise en œuvre au plan interne.

A ce titre des actions telles que :

Les actions de renforcement et de consolidation des droits des femmes

- veiller à l'adoption de la législation nationale pour l'adapter aux instruments juridiques internationaux pertinents en particulier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- proposer des mesures favorables aux femmes, visant notamment à assurer leur plus large participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
- faire introduire l'approche genre dans le système éducatif et dans les programmes des médias ;
- vulgariser la convention internationale contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;
- suivre le processus de ratification du protocole additionnel de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme ;
- contribuer à la diffusion et à la vulgarisation du CPF
- Organiser des sessions d'information et de formation des femmes sur leurs droits
- Encourager la création de centres d'assistance aux femmes victimes de violences ;
- Contribuer à la promotion du droit de la santé reproductive ;
- Elaborer et appliquer un plan de lutte contre les pratiques et coutumes avilissantes à l'égard des femmes ;
- Appuyer les mouvements et associations de défense et de promotion des droits de la femme ;
- Promouvoir l'instauration de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les filles ;
- Proposer des mesures de facilitation de l'accès aux ressources par les femmes : crédits, terres, services, éducation, soins de santé, information
- Proposer des textes législatifs et réglementaires adéquats sur la lutte contre les violences faites aux femmes
- Participer à la lutte contre les violences faites aux femmes (mariage forcé, excision, exclusions sociales, etc.)

Les actions de promotion et renforcement et de consolidation des droits de l'enfant

- Proposer des politiques publiques contenant des mesures législatives et administratives tendant à mettre en œuvre la convention relative aux droits des enfants
- Inciter la création de juridictions pour enfants ou à l'institution d'un juge pour enfants près des juridictions de droit commun
- Faire incorporer dans la législation nationale les dispositions des instruments juridiques internationaux tendant à assurer la survie le développement, la promotion, la participation et l'intérêt de l'enfant
- Adopter et mettre en œuvre un plan national de lutte contre toutes les formes d'exploitation des enfants, notamment le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- Organiser des sessions d'information et de formation et de sensibilisation des enfants et des adultes sur les droits de l'enfant ;

En plus d'autres actions plus globalisantes intéressent également les droits de la femme selon sa place dans la composante catégorielle en question : c'est le cas pour :

Les actions de promotion, de renforcement et de consolidation des droits des personnes âgées, il convient de créer des conditions idoines à la sécurisation de la vieillesse et la mise en œuvre d'un système d'assistance et de prise en charge.

Les actions de promotion, de renforcement et de consolidation des droits des personnes handicapées ; il s'agit principalement de développer les mesures visant à favoriser les questions d'accès aux opportunités et aux services ainsi qu'à l'assistance socio-sanitaire et juridique des personnes handicapées.

Et enfin **Les actions de renforcement du statut des étrangers et des réfugiés et des droits des personnes déplacées ou rapatriées.**

- **Le dispositif institutionnel**

Le dispositif institutionnel est constitué des structures et autres mécanismes de mise en œuvre.

Les structures de mise en œuvre

Les structures de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des droits humains sont les institutions républicaines (Assemblée Nationale, Pouvoir judiciaire, Gouvernement,) et les organisations de la société civile.

L'AN contribue par l'adoption des lois déterminant les modalités d'exercice des droits individuels et collectifs.

Le pouvoir judiciaire qui incarne le respect des libertés individuelles et collectives et l'application des lois, est chargé de créer les conditions de jouissance des droits individuels et collectifs constitutionnellement définis pour les citoyens et citoyennes du Burkina Faso.

Les organisations de la société civile constituent des sources précieuses d'informations pour les pouvoirs publics et des interfaces privilégiés entre les pouvoirs publics et les citoyens. La société civile composée des associations de défense des droits humains est très dynamique au Burkina Faso. Certaines associations disposent de véritables plans d'action et entreprennent des actions à

travers tout le territoire national. En outre, elle tente de s'organiser en réseau et constitue un véritable contre pouvoir en mesure de peser sur l'orientation de l'action de l'Etat ou d'interpeller l'Etat sur des situations déterminées d'atteinte aux droits humains.

Les mécanismes de mise en œuvre

Il s'agit essentiellement des mécanismes de concertation ou d'autres types de structures sensés faciliter la collaboration entre les structures étatiques et les acteurs non étatiques, notamment la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), l'observatoire national des droits humains et le comité interministériel des droits humains dont la mise en place est planifiée.

La CNDH est un cadre de concertation et un organe consultatif en matière des droits humains qui œuvre à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso.

Les programmes opérationnels de mise en œuvre de ce plan d'action devront s'inscrire dans le cadre des deux objectifs majeurs que sont la protection et la promotion des droits humains. Ils comprennent plusieurs mesures concrètes législatives et réglementaires, des mesures d'information et de documentation, ainsi que d'éducation et de formation.

Pour la mise en œuvre du plan opérationnel, le MPDH a établi un plan d'actions prioritaires dont le financement est acquis.

Les médias

Les médias publics ou privés ont un rôle déterminant à jouer dans la promotion comme dans la protection des droits humains. Leur rôle pédagogique est déterminant pour contribuer à l'effectivité des droits humains.

Les acquis, insuffisances et contraintes

Les acquis

En termes d'acquis, on peut, selon l'ouvrage « Droits Humains au Burkina Faso, Etat des lieux et Perspectives », relever qu'au Burkina Faso, certains droits deviennent progressivement une réalité et commencent à entrer dans les mœurs. Il s'agit notamment :

- Des progrès en matière des droits civils et politiques,

L'Etat n'apparaît plus comme un danger pour la liberté des citoyens ; la liberté d'expression et d'opinion ne souffrent pas d'entraves particulières. La liberté d'aller et venir est assurée. La liberté de la presse connaît un épanouissement sans précédent.

Le droit d'accès à la justice se renforce avec la mise en œuvre du plan d'action national pour la réforme de la justice. La liberté d'association est assurée, etc.

- Des progrès en matière de droits économiques, sociaux et culturels

Grâce à la mise en œuvre des différentes politiques du gouvernement, certains droits économiques, sociaux et culturels sont en progrès et commencent à devenir une réalité pour un nombre croissant de citoyens. Ainsi, des droits comme celui à l'éducation, à la santé, à

L'alimentation, connaissent une amélioration significative grâce à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB) et du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS), ainsi que des politiques dynamiques de développement de l'agriculture et de l'élevage.

- Des progrès en matière de droits catégoriels

Le Burkina a adhéré à la plupart des conventions internationales et régionales consacrant les droits spécifiques au profit de certaines catégories de personnes. Il en va ainsi de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant et le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Ces droits sont pour la plupart reconnus par la constitution et traduits dans des lois spécifiques, telles que le code des personnes et de la famille, la loi portant réorganisation agraire et foncière. Ces droits sont revendiqués par un nombre important d'associations féminines et d'associations de défense des droits de l'enfant et font l'objet d'une attention de plus en plus soutenue par les pouvoirs publics.

Les insuffisances et contraintes

Malgré les efforts déployés depuis de nombreuses années pour améliorer la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que les conditions de vie des populations et en vue de promouvoir et protéger les droits catégoriels, la plupart de ces droits n'arrivent pas à être effectif.

En effet, une série de contraintes de cinq ordres entravent l'effectivité de ces droits. Il s'agit de la situation générale du sous-développement du pays, l'impact du phénomène de la pauvreté, la persistance de certaines pesanteurs socioculturelles, l'ignorance générale du contenu et de la portée des droits humains, ainsi que la montée de la criminalité et de l'insécurité. Comme il se voit au niveau de ces cinq ordres de choses, les femmes sont les moins favorisées ; elles subissent plus que les autres les conséquences du sous-développement, de la pauvreté, des pesanteurs socioculturelles, et elles sont le plus touché par l'ignorance du contenu des droits humains.

6-1-5- STRATEGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA REFORME DE LA JUSTICE

La politique judiciaire du Burkina Faso est traduite dans le plan d'action national pour la réforme de la justice (PANRJ). Ce document de politique, de part la nature du domaine judiciaire qui clame l'impartialité ne traite pas des cas spécifiques, mais des possibilités de dire la justice entre les parties. Son objectif global illustre bien cette optique : « renforcer la place du pouvoir judiciaire au sein de l'Etat et de la société de manière à faire du pouvoir judiciaire un acteur essentiel de la construction démocratique et de la régulation des litiges privés et publics ». Ainsi, l'on ne peut s'attendre à voir apparaître la question des VEF, mais plutôt des dispositions, stratégies ou actions qui ciblent des problèmes vécus beaucoup plus par les personnes vulnérables

dont la plupart sont des femmes. Il s'agit particulièrement des programmes entrant dans le cadre de l'élargissement de l'accessibilité de la justice, dont entre autres, i. la promotion de l'information et de la communication en matière judiciaire ; ii. L'information, la communication, et l'éducation sur les droits humains. Au titre de ces programmes plusieurs actions ont été menées dont l'ouverture de bureaux d'accueil et d'information dans sept (7) juridictions est l'une des plus significatives pour la lutte contre les VEF.

6-1-6- LES AUTRES DOCUMENTS DE POLITIQUE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA LUTTE CONTRE LES VEF

Ils traduisent tous le caractère transversal de la promotion de la femme, qui est inséparable de sa protection contre toutes formes de violences ou discriminations. Les autres documents de politique du gouvernement dont la lettre d'intention de politique de développement humain (LIPDHD), le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), le plan national de bonne gouvernance (PNBG), la lettre de politique de développement rural décentralisé (LPDRD), la politique nationale de population (PNP), ainsi que les documents cadre des politiques sectorielles, font tous une mention spécifique sur la question des droits de la femme et de sa promotion. Chaque secteur ou aspect politique concerné intègre le thème de la promotion de la femme dans la logique de ses objectifs et ses domaines d'intervention. La promotion de la femme est abordée par ces différentes politiques dans ses deux composantes majeures que sont la promotion de la femme et la protection de la femme. L'ensemble de ces politiques traite de la problématique de la promotion de la femme dans l'optique d'un développement qui passe par le développement des ressources humaines. La femme, agent économique au même titre que l'homme devra bénéficier des actions spécifiques visant à lever les obstacles à leur pleine participation aux activités de développement. Une mention particulière mérite d'être faite au plan national de bonne gouvernance dont l'une des sous composantes évoque la prévention des violences sexospécifiques et insiste sur l'appui au plan d'action de tolérance zéro contre l'excision.

Aussi, des mesures pour la vulgarisation et la diffusion des textes et codes promulgués en faveur de la promotion des droits et statuts de la femme, l'initiation de mesures spécifiques d'appui à l'organisation des femmes et au développement des activités économiques en leur faveur sont prises et mises en œuvre selon les spécificités de chaque secteur. Il en est ainsi au niveau du plan national de développement sanitaire (PNDS), du plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB), des politiques agricoles, environnementales, hydrauliques, etc.

Sur la question spécifique des violences à l'égard des femmes, les différents documents de politique sont généralement peu explicites ; les violences sont ciblées et assaillies à l'intérieur de la planification des actions de promotion et de protection des droits de la femme. Quelques exemples suivants permettent d'étayer cette approche par intérêt qui prévaut dans les options sectorielles ou développementales.

6-1-6-1- La lettre d'intention de politique de développement humain (LIPDHD)

Sa finalité est de contribuer à centrer le développement du pays sur le concept de sécurité humaine. Comme dit précédemment la lettre fait du développement optimal des ressources

humaines un élément de stratégie de développement. Elle propose la maximisation des opportunités pour que les femmes accèdent plus facilement à la terre, aux facilités de crédits et de formation, et à des techniques modernes d'allègement de leurs tâches ménagères. Ces dispositions, en atténuant la vulnérabilité des femmes et en accroissant leur pouvoir d'agir pourront les prémunir de certaines violences, et les rendre plus autonomes.

6-1-6-2- Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP)

Le CSLP, document cadre des politiques de développement du pays, considère la femme comme un vecteur de diffusion du bien-être économique et social au sein de la société. « Par conséquent, aucune stratégie de développement centrée sur l'homme ne peut être viable sans qu'elle ne joue un rôle primordial. »⁴ Aussi, le genre est-il libellé de façon explicite parmi les principes directeurs du CSLP.

En préconisant la prise en compte du genre dans tous les secteurs de développement, le CSLP définit des initiatives spécifiques en appui aux couches spécifiques dont les femmes. A travers ses axes stratégiques, notamment i. « Accélérer la croissance et la fonder sur l'équité » et ii. « Garantir l'accès des pauvres aux services sociaux de base », plusieurs réformes et textes réglementaires, une quantité d'actions sont envisagés et planifiés. Dans ses programmes, il y prévoit toujours un volet de sécurisation économique ou sociale des populations les plus pauvres principalement les catégories les plus vulnérables dont les femmes forment le plus grand nombre. La lutte contre les violences à l'égard des femmes est traitée dans l'appui aux politiques d'accroissement de l'accès à la justice et de renforcement de l'empowerment des couches les plus pauvres, à souligner que la pauvreté touche le plus les femmes (rapport de développement humain du PNUD, 2007).

6-1-6-3- La lettre de politique de développement rural décentralisé (LPDRD)

Ce document politique mentionne la promotion de la femme au niveau des réformes et actions nécessaires à la mise en œuvre de la LPDRD, sous le titre de protection juridique et socio-économique de la femme. Des actions telles que la décentralisation du système d'octroi des crédits AGR aux femmes, la vulgarisation des services agricoles au profit des femmes, l'application effective des textes portant RAF, la traduction en langue nationale et la vulgarisation du code des personnes et de la famille, la généralisation des centres d'informations juridiques, etc. constituent les moyens grâce auxquels la femme pourra s'affranchir de la dépendance systématique à l'homme et par conséquent se soustraire aux violences dont elles sont continuellement victimes.

6-1-6-4- Les documents de politiques sectorielles

Il convient de signaler :

- le cadre stratégique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- La politique sanitaire nationale et ses instruments de mise en œuvre ;

4

- La lettre de politique de développement agricole (LPDA) ;
- La politique forestière nationale ;
- Le plan de développement de l'éducation de base (PDDEB).

La liste est loin d'être exhaustive ; toutefois il faut retenir que la plupart de ces instruments sectoriels mentionnent à des degrés divers la question de la promotion de la femme. L'aspect des violences à l'égard des femmes s'en trouvant enveloppé ; seul dans les cas spécifiques des violences ayant atteint un certain seuil de prévalence comme le harcèlement sexuel en milieu scolaire, cette notion est explicitement invoquée et prise en charge. Autrement, des mesures sont proposées visant à rehausser le statut et la participation des femmes dans les activités du secteur.

Par contre, d'autres instruments sont tout simplement restés muets sur la question ou entretiennent des contradictions. C'est le cas du document d'orientation stratégique de l'agriculture (DOS) qui intègre la promotion de la femme et le plan stratégique opérationnel (PSO) qui n'en fait pas cas. C'est également le cas au niveau de la stratégie de promotion de l'emploi qui insiste sur la nécessité de prendre en compte la question de la femme et son plan d'action qui reste pourtant muet sur la question.

6-2 - LE DISPOSITIF JURIDIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Il ressort des différentes analyses faites que d'une manière générale, la législation burkinabé, est assez protectrice des droits des femmes et des enfants ? En effet, dans la mise en œuvre de sa politique de promotion des droits de l'homme en général et ceux des femmes en particulier, le Burkina Faso a souscrit à plusieurs engagements internationaux. La plupart de ces engagements incluent la promotion de l'abandon des violences faites aux femmes. A ce titre, on peut citer la Déclaration et le programme d'actions de Viennes, le Programme et le plan d'action du Caire (Egypte), le Programme d'action d'Istanbul (Turquie) sur les établissements humains (habitat 2) et la Déclaration et programme d'action de Stockholm (Suède).

Au plan juridique proprement dit, on note également la signature et la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux de portée générale et spécifique aux femmes. Au titre des instruments de portée générale, on peut retenir

- **La charte des Nations Unies de 1945**

La charte a proclamé sa foi en la dignité et en la valeur de la personne humaine dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que dans les Nations, grandes ou petites.

- **La déclaration universelle des droits de l'homme**

Adoptée par les Nations Unies du 10 décembre 1948, cette déclaration pose dans ses articles 1^{er} et 7, le principe de l'égalité. En son article 2, elle renforce le principe de non-discrimination ; l'article 16 de la liberté de mariage. C'est le plus important texte international qui reconnaît des droits fondamentaux à l'homme en tant être humain indépendamment de son origine sociale, son sexe, sa religion...

- **Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 03 janvier 1976)**

Le pacte dispose que l'idéal de l'être humain, libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créés.

- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) le 26 juin 1981, elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle a été ratifiée par la quasi-totalité des Etats africains. La charte dispose en son article 3 que : « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ... ».

Au titre des instruments spécifiques aux droits des femmes, on peut citer les plus importants qui sont :

- **la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies par la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.**

- **La convention relative aux droits de l'enfant**

Adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Burkina le 31 août 1990, elle vise à protéger les enfants (garçons et filles) contre la discrimination (art.3), contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels (art.27), la négligence et des abus, etc.

- **la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) :**

La Convention reconnaît explicitement que "la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine".

La Convention oblige les Etats parties à prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes" (art. 3).

Le programme d'action pour l'égalité est énoncé dans 14 articles.

- **le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la femme africaine adopté à Maputo le 11 juillet 2003 sous l'égide de l'Unité africaine et ratifié par le Burkina le 19 mai 2005.**

Le protocole contient un certain nombre de dispositions qui protègent la femme et la fille contre les violences.

Il s'agit notamment des atteintes à l'intégrité physique des femmes, trop souvent justifiées par des traditions rétrogrades; l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à la dignité et à l'intégrité physique (art 5).

Les PTN sont définis comme « tout comportement, attitude ou pratique qui sont préjudiciables à la femme.

Le protocole oblige également les États parties à prendre les dispositions appropriées pour protéger les femmes en période de conflits et de façon spécifiques les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violences, de viol et autres formes d'exploitation sexuelle (art.11).

Au plan national, il existe un dispositif juridique et légal qui protège les femmes et des filles contre les violences. Il s'agit entre autres :

- de la Constitution du 2 juin 1991 garantit l'égalité entre tous les citoyens et le respect de sa dignité.
- du Code des Personnes et de la Famille (CPF) qui reconnaît à la femme, la capacité juridique dans les mêmes conditions que l'homme dans les domaines de la vie familiale ou publique.
- du code pénal qui en plus des infractions classiques comme les coups et blessures, les viols et autres, contient, depuis sa relecture en 1996 des dispositions réprimant les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'abandon de famille, la dot, etc.

Ces mesures qui devraient permettre d'assurer l'égalité et l'équité entre l'homme et la femme, promouvoir, protéger et défendre les droits des femmes et des enfants au sein de la famille et de la société, protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence restent limitées dans leur mise en œuvre.

Les insuffisances de la législation burkinabé se situent essentiellement à deux niveaux : il s'agit de l'insuffisance dans la mise en œuvre des conventions internationales et de l'accès limité des femmes aux services judiciaires

Pour ce qui de la mise en œuvre des lois internationale, il faut noter que selon le système juridique burkinabé, les conventions internationales légalement ratifiées sont directement applicables lorsque celles-ci reconnaissent directement des droits aux citoyen/ennes. En cas de contradiction, la loi internationale est considérée comme supérieure à celle nationale. Ce qui veut dire en d'autres termes que le Citoyen ou la citoyenne peut réclamer un droit qui lui reconnu par un texte international ratifié par son pays. Cependant dans certains cas, la loi internationale doit être complétée par des dispositions prises au niveau national. On constate malheureusement que dans ce domaine, beaucoup de prescriptions faites au niveau des conventions importantes comme la CEDEF et le protocole n'ont pas été prises en compte dans la législation nationale. A titre d'exemple, la CEDEF oblige les Etats parties à inclure des conseils relatifs à la planification de la famille dans le processus éducatif (al. h de l'article 10) et à mettre au point des codes de la famille qui garantissent les droits des femmes "de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits" (al. e de l'article 16).

De même, concernant les pratiques traditionnelles néfastes de l'article 5 du protocole de Maputo, le code pénal ne contient de disposition réprimant de façon générale toute pratique coutumière qui comporte des conséquences néfastes sur les victimes et de façon particulière les rites de veuvage dégradants et humiliants pour la femme, le lévirat, les pratiques occultes néfastes, etc.

Par ailleurs, pour ce qui est du recours aux services juridiques et judiciaires, quelques études montrent leur faible utilisation par les femmes quand elles ont été victimes de violences. Cela s'expliquerait par la prédominance du droit coutumier dans nos sociétés et par le règlement des conflits au sein de la famille et avec les amis. En outre, la place de la femme dans la société traditionnelle, les perceptions que les populations ont des institutions juridiques et judiciaires modernes, les pratiques coutumières expliquent en partie que les services juridiques et autres services sociaux soient peu utilisés par les femmes en cas de violence.

A ces raisons s'ajoutent la peur des conséquences du recours (être mal vue par les autres, risque d'être renvoyée du foyer conjugal, condamnation du mari, etc.), la méconnaissance des institutions judiciaires et de leurs procédures d'accès, lenteur des procédures judiciaires, l'éloignement des services judiciaires, le manque d'assistance judiciaire : bon nombre de femmes ont abandonné la procédure dès la première étape par manque de moyens.

VII- LES ACQUIS ET LIMITES DES ACTIONS MENEES

7-1- ACQUIS AU NIVEAU DES REFORMES LEGISLATIVES ET JURIDIQUES

D'une manière générale, on peut dire que la législation est assez complète

Le Burkina Faso a ratifié la C.E.D.E.F. le 26 octobre 1993.

Avec la révision de son code pénal en 1996 des dispositions ont été prises, donnant la possibilité aux femmes de poursuivre certaines violences.

Parmi ces dispositions nous pouvons retenir:

- L'article 380 à 382 du code Pénal sur l'excision qui réprime le fait de porter atteinte à l'organe génital de la femme par ablation, excision, infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen;
- L'article 408 du code pénal sur l'adultère où l'homme et la femme, convaincus d'adultère sont passibles de la même sanction contrairement à la législation antérieure qui ne condamnait l'homme que lorsque celui-ci entretenait sa concubine au domicile conjugal;
- L'article 377 sur la bigamie;
- L'article 422 sur l'incitation des mineurs à la débauche;
- L'article 376 du Code pénal sur le mariage forcé;
- L'article 404 sur le non-respect de garde ou de visite des enfants par l'un des parents qui n'a pas la garde des enfants.

7-2- ACQUIS AU NIVEAU DES POLITIQUES, PROGRAMMES ET PROJETS COURONNES DE SUCCES.

- Réalisation d'une étude sur les violences sexuelles faites aux enfants en octobre 2001 par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale en collaboration avec l'UNICEF;
- Mise en œuvre d'un projet pilote de lutte contre le trafic des enfants (2000-2001);
- Adoption de la loi n°038 du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic des enfants au Burkina Faso;
- 236 mères d'enfants victimes ou exposés au trafic ont été formées et bénéficient de crédit pour leurs activités (FAARF) avec un taux de remboursement de 98%;
- Pour la période 2000-2003, 623 séances de causerie, counseling, conférences, ciné-débats ont touché 39 213 personnes dont 11 809 hommes, 5 248 femmes et 15 655 enfants;
- Campagne d'affiches contre les violences faites aux jeunes filles.

7-3- OBSTACLES ET PROBLEMES RENCONTRES:

- Persistance des pesanteurs socioculturelles;
- Méconnaissance des textes ratifiés par les bénéficiaires et certains acteurs;
- Insuffisance de moyens pour la mise en œuvre d'une politique criminelle;
- Paupérisation et chômage des jeunes filles;
- Exode des femmes victimes de mariage précoce et/ou mariage forcé;
- Accueil de personnes déplacées fuyant les conflits armés;
- Immigration de femmes des pays limitrophes en quête de travail.

7-4- DEFIS

- Elaborer des programmes d'information
- Identifier une stratégie pour informer les acteurs et les bénéficiaires;
- Lutter contre la pauvreté;
- Lutter contre la prostitution et le tourisme sexuel;
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation.

De nombreux efforts restent à faire pour éradiquer ce fléau qui est “ la violence à l'égard des femmes et de la petite fille ” afin de redonner confiance aux victimes et leur permettre de participer pleinement au développement véritable du pays.

VIII- LE CADRE D'ANALYSE

La revue de littérature effectuée a permis de dégager l'ampleur des VEF et des éléments d'appréciation des approches institutionnelles et stratégiques du phénomène au Burkina Faso dans divers domaines ou contextes sociaux, économiques, ou politiques.

Toutefois, il reste inéluctable que l'élaboration du plan d'action de lutte contre les VEF au Burkina Faso devra se fonder sur une meilleure maîtrise des variables ci-après :

- Le niveau de connaissance et de prise de conscience des questions de violence au niveau national, régional, local, associatif et populaire;
- L'état actuel du Mainstreaming ou implication véritable des acteurs institutionnels;
- L'état des dispositifs existants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes
- L'état actuel des capacités des acteurs femmes et hommes pour la maîtrise et la prise en charge des VEF dans les comportements;
- L'état de l'élargissement et d'approfondissement du dialogue social avec l'ensemble des acteurs, leaders d'opinions, chefs coutumiers, religieux, en vue de juguler les entraves posées par les facteurs socio-culturels et économiques
- L'état des actions visant à accroître la possibilité de recours judiciaire par les femmes.
- La situation de l'accès à l'information et aux formations en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Ces différentes variables seront analysées et permettront de tracer le plan adéquat de lutte contre les violences à l'égard des femmes au Burkina Faso.

L'élaboration de ce plan d'action, tiendra compte:

- des typologies de violences à l'égard des femmes selon la nature de leurs manifestations ;
- des acquis non négligeables capitalisés dans le domaine de la lutte contre les VEF au Burkina Faso autant que les contraintes;
- les domaines de compétences de l'ensemble des acteurs en vue d'assurer un travail coordonné
- des mutations en cours ou à venir: la décentralisation, une sensibilité de plus en plus grande pour la promotion des droits humains, comme faisant strictement partie du développement, l'approche participative, l'approche genre, l'existence de défis de développement majeurs, la volonté politique des plus hautes autorités de considérer la problématique comme une préoccupation nationale, la dimension urbaine, semi urbaine et rurale du phénomène.

- des besoins d'information et de formations des populations et des acteurs pour leur plus grande implication dans la conduite des actions de lutte ; des besoins de ressources nécessaires à la conduite de la lutte; sont autant de variables d'analyse qui permettront d'élucider les maillons d'actions et de programmes à initier pour la mise en œuvre du plan d'action national de la lutte contre les VEF au Burkina Faso.

IX- LE PLAN DE REDACTION

Le rapport d'analyse sera développé selon le plan suivant

Introduction

Contexte et Justification de l'étude

Objectifs de l'étude

Méthodologie utilisée pour le travail

Résultats majeurs

Définition des concepts de la violence selon le SNU

(Validation) Définition des concepts de la violence au Burkina Faso

L'ampleur de la violence

La fréquence de la violence

Les types de violences selon le contexte socioculturel

Cadre politique et législatif existant dans le domaine des droits de la femme

Les services de recours face à la violence

Les acteurs institutionnels de prise en charge des violences faites aux femmes au niveau central

Stratégies développées par les différents acteurs pour lutter contre les VEF

Les acteurs institutionnels de prise en charge des violences faites aux femmes au niveau périphérique (Régional, provincial)

Analyse des capacités et des compétences techniques des acteurs/Structures de prise en charge des violences faites aux femmes (capacité techniques et Ressources disponibles)

Grands axes stratégiques du plan d'actions

Recommandations

Conclusion

CONCLUSION

Cette revue documentaire n'est pas exhaustive, mais plutôt sommaire. Elle permet tout simplement d'approfondir la problématique et de baliser la collecte des données d'entretien auprès des personnes ressources. En effet, elle a permis de faire un gros plan sur les types de violences connues au monde, en Afrique et particulièrement au Burkina Faso, leurs causes et ampleur, les types de politiques et stratégies développées par les acteurs et l'état de la législation en la matière au Burkina Faso. La revue documentaire se poursuit en vue d'approfondir l'état des lieux des niveaux de connaissances sur la question et de préciser des données de base disponibles et opérationnelles, en vue de l'élaboration du plan d'action national sur les VEF.

BIBLIOGRAPHIE

Evaluation de la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique : rapport alternatif des Organisations de la société civile.

GTZ, Etude de base sur les droits des femmes, les violences faites aux femmes et le recours aux services juridiques dans la zone d'intervention du PSV DHTE, Décembre 2006, rapport provisoire

Marche mondiale des femmes : Etats des lieux du harcèlement sexuel en milieu de travail au Burkina Faso, Novembre 2004

Ministère de la justice, PADEG, Stratégie et plan d'action national pour la réforme de la Justice, plan de consolidation 2007-2009, 89 p.

Ministère de la promotion des droits humains : Droits humains au Burkina Faso, Etat et perspectives, Ouagadougou, 2007, 159 p.

Ministère de la Promotion de la Femme, Politique nationale de promotion de la femme, juin 2004, 38 p.

Ministère de la Promotion de la Femme, Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing + 10), Réponse au questionnaire adressé aux gouvernements sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la XXIIIe Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2000), Avril 2004, Burkina Faso

Ministère de la Promotion de la Femme, Etude diagnostique de la situation de la femme au Burkina Faso ; pour l'élaboration de la politique nationale de promotion de la femme, juin 2004, 133 p.

Programme d'appui à la bonne gouvernance au Burkina Faso (2008-2012), Composantes droits humains et genre, Aide mémoire de la mission de formulation, septembre 2007, 26 p.

Quarante-neuvième session de la Commission de la Condition de la femme consacrée à l'évaluation décennale de la Mise en œuvre du programme d'action de Beijing + 10, Déclaration de madame Gisèle GUIGMA, Ministre de la promotion de la femme du Burkina Faso.

WILDAF, Effectivité des droits des femmes en Afrique de l'Ouest : quelles responsabilités pour les acteurs judiciaires et extrajudiciaires ? Cas du Bénin, Burkina Faso, Ghana, mali, Nigeria, Sénégal et Togo ; Avril 2004.

OMS, 1997 : les violences contre les femmes, WHD, Genève, 45p ;

Oxfam-Québec, 2006 : Etudes sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest, 120p

PSV DHTE : Module de formation sur les droits de la femme et les violences faites aux femmes, Ouagadougou, avril 2006

RECIF/ONG-BF, 1995, Le mariage forcé au Burkina Faso : une forme de violence contre les femmes, Ouagadougou, 50p

Secrétariat Général des Nations Unies, 2006 : Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes (2006).

Thymée Ndour, 2006 : les violences liées au genre en milieu scolaire en Afrique Subsaharienne : Etat des lieux, pistes d'actions et perspectives conduite par

UNICEF/MASSN, 2001, Etude sur les violences sexuelles faites aux enfants : Etudes prospectives sur les abus sexuels et l'exploitation des enfants à des fins commerciales, Ouagadougou, 140p

GTZ/PROSAD/CERFODES, 2007: Etude de base sur les droits des femmes, les violences faites aux femmes et le recours aux services juridiques dans la zone d'intervention du PROSAD, Ouagadougou, 80p

MPF, Rapport d'activités du Ministère de la Promotion de la Femme au titre de l'année 2007, janvier 2008